

# **GE\_GERICHTE ACPR/640/2021 vom 15. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_640\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_640_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/640/2021 du 15 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/640/2021 del 15 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des prévenus qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Les recourants se plaignent d'une constatation incomplète ou erronée des faits par le Ministère public (art. 393 al. 2 let. b CPP).

- 8/12 - P/21173/2016 Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du Ministère public auront de toute manière été corrigées dans l'état de fait établi ci-dessus. Partant, ce grief sera rejeté.

### **E. 4**

Les recourants considèrent que les experts désignés par l'ordonnance querellée ne présenteraient pas les qualités requises, au sens de l'art. 183 al. 1 CPP.

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. L'expert judiciaire a pour tâche d'informer le juge sur des règles d'expérience ou sur des notions relevant de son domaine d'expertise, d'élucider pour le tribunal des questions de fait dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales – scientifiques, techniques ou professionnelles – ou de tirer, sur la base de ces connaissances, des conclusions sur des faits existants; il est l'auxiliaire du juge, dont il complète les connaissances par son savoir de spécialiste (ATF 118 Ia 144 consid. 1c et les références citées). Il est en revanche exclu de soumettre à l'expert des questions qui relèvent de la compétence de la direction de la procédure, c'est-à-dire les questions juridiques. En effet, en vertu du principe *jura novit curia*, l'application du droit est l'apanage du juge et ne peut être déléguée (ATF 130 I 337 consid. 5.4.1 p. 345; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Genève 2011, n. 1110 p. 385; Y.

JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 2 ad art. 182).

#### **E. 4.2**

L'art. 183 al. 1 CPP prévoit que seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. Une expérience préalable en matière d'expertise n'est pas exigée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_511/2018 du 25 juillet 2018 consid. 5.2.1). L'expert doit être choisi en fonction de ses compétences dans le domaine à propos duquel il est consulté, la loi n'exigeant aucune condition liée à l'obtention de diplômes ou au suivi d'une formation spécifique (JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 2 ad art. 183).

#### **E. 4.3**

Conformément à l'art. 184 al. 3 CPP, la direction de la procédure donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions. L'autorité n'est toutefois pas obligée de tenir compte de l'avis exprimé, mais les parties conservent le

- 9/12 - P/21173/2016 droit de poser des questions complémentaires par la suite, voire de demander une contre-expertise si elles établissent que l'expertise est incomplète, peu claire, ou inexacte (art. 189 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 17 ad art. 184).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, le litige ne porte pas sur la question de savoir si d'autres experts seraient préférables à ceux désignés par le Ministère public, mais bien sur le fait de savoir si les médecins mandatés remplissent ou non les conditions de l'art. 183 al. 1 CPP. En l'occurrence, les recourants contestent le choix de la Pre C\_\_\_\_\_ comme experte, au motif que seul un dermatologue disposerait des compétences nécessaires pour répondre aux questions posées en lien avec l'utilisation du laser litigieux. Le Ministère public a toutefois veillé à désigner un panel d'experts, composé, outre de la précitée, d'un dermatologue, dont le domaine de spécialisation est précisément celui que requièrent les recourants. Pour le surplus, les reproches que ces derniers tentent de faire au Pre C\_\_\_\_\_ sont non seulement infondés mais aussi sans pertinence. En tout état, ceux-ci ne remettent pas en cause le fait que cet experte, médecin légiste et Professeure ordinaire au sein des facultés de biologie et médecine des Universités de Lausanne et de Genève, très souvent sollicitée dans le cadre de procès pénaux, dispose indubitablement des connaissances et des compétences nécessaires pour mener à bien l'expertise. Aucun élément au dossier ne permet pour le surplus de retenir que la Dresse D\_\_\_\_\_, médecin-légiste au sein du CURML, ne bénéficierait pas des connaissances et des qualifications requises pour accomplir la mission que le Ministère public voudrait lui confier. En effet, l'expertise litigieuse vise en particulier à déterminer et décrire les lésions présentées par la plaignante et en trouver les causes et origines, ce qui relève précisément des prérogatives d'un médecin-légiste. Les recourants ne prétendent au demeurant pas que l'intéressée ne serait pas compétente, puisqu'ils se bornent à indiquer qu'elle aurait été diplômée en 2018 seulement et qu'il ne serait pas établi qu'elle bénéficierait de connaissances en dermatologie esthétique. Enfin, compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle du Dr E\_\_\_\_\_, il n'existe, en l'état, aucun élément de nature à faire douter de ses connaissances et compétences professionnelles. Ce

dernier est en effet médecin \_\_\_\_\_ [fonction] du Service de dermatologie et de vénéréologie du CHUV et chargé d'enseignement et de recherches auprès de la Faculté de biologie et médecine de l'Université de L\_\_\_\_\_, dispensant notamment des cours de dermatologie. Que les recourants considèrent qu'il "ne dispose manifestement pas des compétences nécessaires pour répondre de manière spécifique aux questions relatives à l'usage du laser à alexandrite", contrairement à leurs experts qui, eux, "jouiraient de la reconnaissance de leurs pairs et bénéficieraient d'une expérience pratique du laser à alexandrite" est un avis qui n'engage finalement qu'eux – et qu'ils n'ont en tout état pas rendu vraisemblable.

- 10/12 - P/21173/2016 Pour le surplus, les experts ont accepté le mandat d'expertise qui leur a été confié, ce qui implique qu'ils se sentent à même de répondre aux questions qui leur seraient posées. En tout état de cause, il ressort de la décision querellée que le Ministère public a autorisé les médecins à s'entourer de tous renseignements utiles, notamment sur le laser utilisé. Ainsi, dans l'hypothèse où ils ne seraient pas en mesure de répondre à toutes les questions soumises – en particulier en lien avec l'utilisation du laser litigieux –, ils pourraient, le cas échéant, s'entretenir avec des tiers, étant précisé qu'une telle démarche ne constitue pas une délégation de l'expertise à d'autres personnes, de sorte qu'elle ne nécessiterait pas l'autorisation expresse du Ministère public. Le recours est dès lors infondé.

#### **E. 5**

Compte tenu de ce qui précède, le Ministère public était parfaitement fondé à rendre la décision déferée et rien n'indique qu'il ait outrepassé son pouvoir d'appréciation. Le grief d'inopportunité est donc rejeté.

#### **E. 6**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 7**

Les recourants, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement, les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/21173/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.